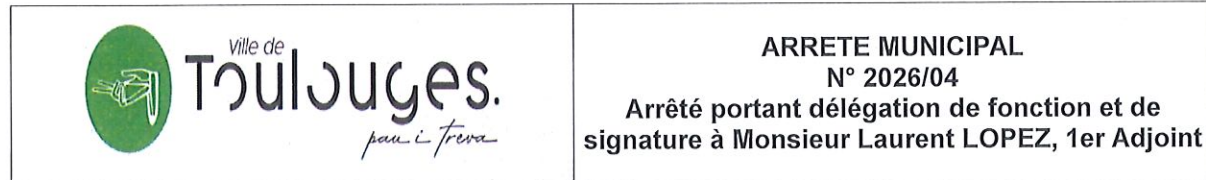


2026/15

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**Le Maire de la Commune de Toulouges,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-18 qui lui confère le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-32 qui indique que le maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat-Civil,

VU la délibération du conseil municipal n°2026/03/01 en date du 21 mars 2026 portant élection du maire

VU la délibération du conseil municipal n° 2026/03//03 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de **Monsieur Laurent LOPEZ, 1er Adjoint,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 21 mars 2026, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Laurent LOPEZ, 1er Adjoint au Maire,** est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les finances communales,
- Les affaires générales (état-civil et référent du personnel, protocole, cérémonies officielles et devoir de mémoire),
- L'égalité femme-homme et de la lutte contre toutes les discriminations

ARTICLE 2 : Cette délégation permanente est également donnée à **Monsieur Laurent LOPEZ, 1er Adjoint au Maire,** à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1. Il s'agit de tous les documents à caractère financier (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables...), ainsi que tous les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel communal, et des affaires générales de la commune.

En outre, par cette délégation, **Monsieur Laurent LOPEZ, 1er Adjoint au Maire,** pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires y compris comptables.

ARTICLE 3 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat électoral en cours.



ARTICLE 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme

d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal de Saint Estève.

Fait à Toulouges, le 21 mars 2026
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Acte mis en ligne le **26.03.2026**.....